

Association NATURE ET CHEMINS COUZEIXOIS

Siège social Mairie – 176 avenue de Limoges 87270 Couzeix

STATUTS

I OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association dite « NATURE ET CHEMINS COUZEIXOIS » régie par la loi 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège est établi à Couzeix – 87270. Il pourra être transféré dans tout autre lieu du département sur délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2 :

Le but et les moyens de l'Association sont :

- 0 l'étude, la protection et la sauvegarde du patrimoine naturel,
- 1 la participation au balisage et à l'entretien des circuits pédestres couzeixois,
- 2 l'incitation à la marche et à la randonnée,
- 3 l'organisation de rassemblement, la publication d'un bulletin et en général, toute activité en relation avec ces objectifs.

Article 3 :

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Comité de Direction qui statue lors de ses délibérations sur les demandes d'adhésion qui lui sont faites.

La qualité de membre se perd :

- 0 par la démission ou le décès,
- 1 par la radiation prononcée par le Comité de Direction pour non paiement de cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir ses explications.

Dans tous les cas, la cotisation reste acquise à l'Association.

II ASSURANCE

Article 4 :

L'Association a souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accidents. Toutefois les dommages corporels, matériels et immatériels ne sont couverts que si la responsabilité de l'Association est reconnue. Il est donc recommandé à chaque adhérent de prendre une assurance « responsabilité civile, vie privée » garantissant ses dommages corporels.

III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 :

Le Comité de Direction est composé de 12 membres maximum élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale ;

-0 Est électeur, tout adhérent, membre de l'association. Le vote par procuration est autorisé.

-1 Tout électeur est éligible au Comité de Direction s'il a plus de 6 mois d'ancienneté dans l'Association.

-2 Le Comité de Direction se renouvelle tous les trois ans.

-3 En cas de vacance de siège(s) en cours de mandat, le Comité Directeur peut décider de prévoir le remplacement à l'Assemblée Générale suivante.

-4 Le Comité de Direction élit chaque année, en son sein, son Bureau comprenant un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire, un(e) secrétaire adjoint(e), un(e) trésorier(e), et un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du Bureau.

Le Comité de Direction ~~met en place plusieurs commissions d'au moins trois membres.~~
~~nomme parmi ses membres un référent par thématique .~~

Article 6 :

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par mois.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont encartés à leur rang sur le registre des délibérations.

Article 7 :

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année. Tout les membres de l'Association y sont convoqués par le(la) secrétaire, 15 jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est fixé par le Comité de Direction. Il est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'année suivante, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant des cotisations.

Article 8 :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des électeurs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à 6 jours d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre de membres présents.

IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 9 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des voix des membres

présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 10 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 8.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à 6 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix.

Article 11 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne plusieurs mandataires chargés de la liquidation des biens de l'association.

V FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 12 :

Le(a) président(e) doit effectuer, à la Préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'application de la loi du premier juillet 1901 et concernant notamment :

- 0 Les modifications des statuts,
- 1 Le changement de titre de l'Association,
- 2 le transfert du siège social,
- 3 les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.

VI REGLEMENT INTERIEUR

Article 13 :

Le règlement intérieur est préparé par le Comité de Direction et approuvé par l'Assemblée générale.

VII AFFILIATION

Article 14 :

L'Association adhère à Sports Loisirs Couzeix et se conforme à son règlement.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale : le 11/12/1998 et modifiés aux Assemblées Générales

- du 17 novembre 2000,
- du 25 juin 2002,
- du 27 Juin 2007
- du 6 juin 2012.

Pour le Comité de Direction :

A Couzeix, le 12 Juin 2019

La (le) président(e) :
Serge MUCCIOLA

La (le) Trésorier :
Christian LAMBERT

La(e) secrétaire :
Thérèse VOISIN-DESFEUX